

CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORT SAINT PERE

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 17 JUIN 2019**

Le dix-sept Juin deux mille dix-neuf à vingt heures, les membres du conseil municipal de la Commune de PORT SAINT PERE, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sur la convocation du maire, en date du onze juin 2019.

**Présents** : M. Gaëtan LEAUTE, M. Philippe HOUDAYER, Mme Edwige DU RUSQUEC, M. Philippe HIDROT, Mme Françoise VOYAU, M. Claude GANACHAUD, Mme Marie-Line BONDU, Mme Joëlle BERTRAND, Mme Emeline DECORPS-GOURDON, Mme Liliane BATARD, Mme Magali THOMAS, Mme Isabelle JOURDAIN-AVERTY, Mme Raymonde CHAUVET.

**Absents excusés avec pouvoir** : M. Karl GRANDJOUAN pouvoir à Mme Edwige DU RUSQUEC, M. Mathieu GRAVOUIL pouvoir à Mme Françoise VOYAU, M. Samuel MORILLEAU pouvoir à M. Philippe HOUDAYER, M. Antoine BOIXEL pouvoir à M. Sébastien LOCQUET, M. Frédéric QUILLAUD pouvoir à M. Gaëtan LEAUTE,

**Absents excusés** : Mme Andrée BAUDRU, M. Nicolas GAUTREAU, M. Pierrick MICHEL

**Absent** : M. Dominique BOSSARD,

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, Maire.

En préambule, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Mme Françoise VOYAU est nommée secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 20 Mai 2019**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du conseil municipal.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 20 Mai 2019 est adopté à l'unanimité.

**DE-2019-04-01 PLU – PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-12

**Considérant** :

Que par délibération du 12 septembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Que par délibération du 27 février 2017, le Conseil Municipal a défini les modalités de concertation pour la révision du PLU annulant et remplaçant celles définies dans la délibération du 12 septembre 2016,

Que dans la première phase de mise en œuvre, le diagnostic a été réalisé par le cabinet A + B Urbanisme et Environnement choisi pour conduire cette révision,

Qu'à partir de ce diagnostic, des scénarii ont été proposés et discutés lors de 2 commissions PLU afin de constituer la base du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Que l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme précise clairement que :

« *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* ».

Que le projet s'articule autour de 4 axes stratégiques et 13 orientations générales développées dans la note écrite soumise au débat,

Que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été transmis aux conseillers municipaux par courrier,

# CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

Le Conseil Municipal débat de ces orientations stratégiques.

Au terme de ce débat, dont le compte rendu figurera au registre des délibérations de la commune et sur le site internet de la commune, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE que le débat sur le PADD du PLU s'est déroulé pendant la séance du conseil municipal du 17 juin 2019,
- PREND ACTE que les orientations stratégiques déclinées dans le PADD, annexé à cette délibération, ont été abordées dans ce débat

Les points suivants ont été débattus sans remise en cause du projet de PADD :

- La problématique du stationnement par rapport à la densification du bourg
- L'aménagement de pistes cyclables : \* du bourg vers St Léger les Vignes et \* du bourg vers la gare
- La réduction de la consommation d'espace agricole au regard des extensions urbaines

La traduction réglementaire du PADD qui suivra permettra d'approfondir les réflexions.

- PRECISE que l'information du public sur la révision du PLU va se poursuivre selon les modalités visées à la délibération du 27 février 2017 annulant et remplaçant les modalités de concertation définies dans la délibération du 12 septembre 2016 prescrivant la révision du PLU.

## **DE-2019-04-02 BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET DELIBERATION D'APPROBATION MOTIVEE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 19 mai 2009, transformant le POS en PLU.

Depuis son approbation, le PLU a fait l'objet de plusieurs modifications. La dernière modification a été apportée le 25 juin 2018 : la modification du PLU M6 a permis d'ouvrir la zone de Bauvet à l'urbanisation. La modification simplifiée MS 7 faisant l'objet de la présente délibération consiste à apporter des précisions et des adaptations dans la rédaction du règlement et du document d'Orientation d'Aménagement Programmé (OAP) relatifs à la modification M6 :

- corrections orthographiques, sémantiques et syntaxiques
- reformulation de l'article concernant la largeur des voies de façon à permettre la réalisation de zones de rencontre / voirie partagée
- adaptation du coefficient de pleine terre et suppression du Coefficient d'Emprise au Sol pour permettre des projets cohérents tout en limitant l'imperméabilisation des sols.
- suppression d'un article imposant une hauteur de construction d'un bâtiment par rapport à un bâtiment attenant déjà existant afin de permettre la construction de bâtiments plus bas pour des garages ou des abris par exemple

36

- ajout d'un article soulignant la qualité du site de Bauvet
- modification de l'article sur les clôtures afin de permettre des séparations plus naturelles et de ne pas imposer les talus au pied qui ne seront pas entretenus à terme et qui posent des problèmes d'instruction.

Monsieur le Maire a prescrit par arrêté du 18 mars 2019 une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui permet ces modifications et définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations, a été publié en caractère apparents dans le journal Ouest France du 01 avril 2019.

Le projet de modification simplifiée n° 7 a été transmis à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées.

Les Personnes Publiques Associées suivantes ont transmis un courrier en mairie :

- La Chambre d'agriculture de Loire Atlantique, reçu en date du 11 avril 2019 : pas d'observation
- GRT gaz, reçu en date du 23 avril 2019 : pas d'observation
- Le Département de Loire Atlantique, reçu en date du 29 avril 2019 : avis favorable et observations formulées
- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Retz, reçu en date du 3 mai 2019 : avis favorable
- La CCI Nantes-Saint Nazaire, reçu en date du 3 mai 2019 : pas de remarque
- La SNCF, reçu en date du 25 mai 2019 : observations formulées

## CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

Par ailleurs, le dossier de modification a été mis à disposition du public en mairie du lundi 22 avril 2019 au samedi 25 mai 2019, accompagné d'un exposé des motifs, des avis des personnes publiques associées, et d'un registre à feuillets mobiles, côtés et paraphés, et permettant au public de formuler ses observations.

Le projet de modification simplifiée n°7 mis à disposition n'a fait l'objet d'aucune remarque du public.

Le projet de modification simplifiée n° 7 du PLU est donc soumis à l'approbation du Conseil Municipal avec des adaptations mineures.

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-37, L153-45, L153-46, L153-47 et L153-48,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Père,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Maire du 18 mars 2019 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°7 du PLU de Port-Saint-Père et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées à qui le dossier a été transmis le 3 avril 2019,

**Vu** l'absence de remarque lors de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°7,

**Vu** le bilan de la mise à disposition,

**Considérant** la nécessité d'apporter des précisions et des adaptations dans la rédaction du règlement et du document d'Orientation d'Aménagement Programmé (OAP) relatifs à la modification M6

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n° 7 avec l'exposé de ses motifs a été mis à disposition du public du lundi 22 avril 2019 au samedi 25 mai 2019 dans des conditions lui permettant de formuler ses observations

**Considérant** que les remarques des Personnes Publiques Associées justifient des adaptations mineures du projet de modification n° 7 du PLU,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- DE TIRER LE BILAN de la mise à disposition du public
- D'APPROUVER les modifications mineures au projet de modification, telles que présentées et annexées à la présente
- D'APPROUVER la modification n° 7 du PLU établie selon une procédure simplifiée telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : Ouest France.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Port-Saint-Père aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise au Préfet de Loire-Atlantique.

### **DE-2019-04-03 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

# CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

**Vu** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

**Vu** le décret 2015-661 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR-RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** les arrêtés des 20 mai 2014, 26 novembre 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, notamment l'article 131,

**Vu** les arrêtés des 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

**Vu** les arrêtés des 28 avril 2015 et 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** les arrêtés des 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A, notamment les articles 38, 39 et 40,

**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire en date du 12/03/2018 instaurant le R.I.F.S.E.E.P,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 3 Juin 2019,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale à savoir :

- indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir

**Considérant** les recommandations de la Préfecture de Loire-Atlantique, **la délibération n°DE-2018-02-08 prise le 12 mars 2018** sur la mise en place du RIFSEEP n'incorporant pas les avantages acquis collectivement après le 26 janvier 1984, **doit être abrogée**. Une nouvelle délibération est donc nécessaire pour une mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le RIFSEEP se substitue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement **hormis** :

Les indemnités d'astreinte pour week-end ou jours fériés

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemple : les heures supplémentaires) ;

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnités compensatrices ou différentielles, GIPA, etc....)

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;

Et la N.B.I.

## A – INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

### 1- Bénéficiaires

La prime (IFSE) sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

Les agents non titulaires de droit public contractuel sur un emploi permanent, les agents non titulaires de droit public recrutés pour assurer le remplacement momentané d'un agent ou pour accroissement temporaire d'activité, qui bénéficient d'un contrat d'une durée de trois mois et plus, percevront une IFSE proratisée au temps de travail de chaque agent.

## CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

L'IFSE est versée dès le premier jour pour les contrats de trois mois et plus ou versée avec effet rétroactif pour les contrats renouvelés.

Sont exclus du dispositif, les agents contractuels de droit privé tels que :

- les agents du droit privé recrutés sur la base d'un contrat d'apprentissage ;
- les agents du droit privé recrutés sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'Avenir...);
- les agents du droit privé recrutés pour un acte déterminé (vacataires).

39

### **2 – Modalité d'attribution, de réexamen et de versement**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans les limites des conditions prévues par la présente délibération.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi, d'avancement de grade ou suite à promotion ou réussite à un concours.

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Une prime spécifique IFSE-part complémentaire est créée pour se substituer à l'ancienne prime de fin d'année et versée annuellement uniquement aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, partiel ou non complet selon deux modes de calculs :

Agent à temps complet	Cumul des montants bruts des payes de novembre N / nombre d'agent à temps complet
Agent à temps partiel et non complet	Cumul individuel des salaires de janvier à novembre / 11 mois

### **3 - Montant de référence de l'IFSE versé mensuellement et de l'IFSE-part complémentaire versé annuellement**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivants le niveau de responsabilité, d'expertise requis, ou de sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

		IFSE plafond maximum annuel réglementaire	IFSE Annuel maximum	IFSE mensuel maximum	IFSE-part complémentaire annuelle maximum
<b>Catégorie A</b>					
attachés territoriaux	G1 : Direction de collectivité	20.400,00 €	7.300,00 €	400,00 €	2.500,00 €
<b>Catégorie B</b>					
Rédacteurs Territoriaux	G1 : Responsable de service avec encadrement	16.015,00 €	6.700,00 €	350,00 €	2.500,00 €
	G2 : Responsable de service sans encadrement	14.650,00 €	6.100,00 €	300,00 €	2.500,00 €

**CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORT SAINT PERE**

<b>Catégorie C</b>					
Adjoints Administratifs	G1 : Responsable de service avec ou sans encadrement	11.340,00 €	5.500,00 €	250,00 €	2.500,00 €
Adjoints Techniques	G1 : Responsable de service avec ou sans encadrement	11.340,00 €	6.100,00€	300,00 €	2.500,00 €
	G2a : Personnel avec technicité particulière	10.800,00 €	4.900,00 €	200,00 €	2.500,00 €
	G2b : Personnel de terrain ou de service	10.800,00 €	3.940,00 €	120,00 €	2.500,00 €

40

**4 – Régime indemnitaire et absence**

En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie, l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire.

En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, congé paternité ou d'adoption, l'IFSE est maintenu en totalité.

**B – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

L'appréciation de ce complément se fonde sur l'évaluation annuelle et sera déterminé en tenant compte de la manière de servir, l'absentéisme et la formation.

**1-Bénéficiaires**

Le complément indemnitaire annuel sera versé :

- aux fonctionnaires, titulaires ou stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel,
- aux agents non titulaires de droit public contractuels sur un emploi permanent, les agents non titulaires de droit public recrutés pour assurer le remplacement momentané d'un agent ou pour accroissement temporaire d'activité, qui bénéficient d'un contrat d'une durée d'un an et plus,

Sont exclus tous les agents contractuels de droit privé

**2 – Modalité d'attribution et de versement**

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

La Commune peut verser ce complément dont le montant maximum est identique pour tous les agents concernés, à savoir 100 € pour un agent à temps complet.

Ce montant sera proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement en fonction du temps de travail, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution du CIA sera appréciée notamment au regard des critères en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

Le CIA sera versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

**La délibération DE-2018-02-08 instaurant le régime indemnitaire antérieurement sera abrogée.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORT SAINT PERE**

**DECIDE**

**Article 1 :** D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise IFSE, IFSE-part complémentaire et d'engagement professionnel (CIA) versée selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2 :** D'autoriser, Monsieur le Maire, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE, l'IFSE-part complémentaire et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus

**Article 3 :** De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire

Signé le : 24/06/2019
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20190617-DE-2019-04-03-DE
Date de réception de l'accusé : 25/06/2019 à 10:53
Date d'affichage de l'acte : 25/06/2019

**DE-2016-04-04 CONTRAT DE RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2019**

La commune a lancé un appel d'offres pour le marché de fourniture de repas pour le restaurant scolaire auprès de 2 journaux : OUEST France et PRESSE OCEAN (parution du 27 avril 2019)

4 prestataires ont répondu : OCEANE DE RESTAURATION, CONVIVIO-COL, RESTORIA, et ARIDEV.

Le 7 Juin 2019 à 9 h 30, la commission a ouvert les plis réceptionnés le Lundi 3 Juin 2019 à 12 heures. Mme VOYAU rappelle les critères d'analyse, énoncés dans le CCAP, à savoir :

Prix des prestations :	20 %
Analyse technique (traçabilité, saisonnalité, qualité.....)	50 %
Performance environnementale (réduction emballage, transport, déchets....)	30 %

Après analyse des offres, la commission a souhaité rencontrer les deux prestataires ARIDEV et OCEANE DE RESTAURATION, conformément au résultat du tableau ci-dessous, et aux critères énoncés dans le CCAP :

	Prix /20 %	Critère technique/50 %	Performance environnementale /30 %	Total /100 %
<b>OCEANE DE RESTAURATION</b>	20,00	45	30	95
<b>CONVIVIO-COL</b>	15,00	40	25	80
<b>RESTORIA</b>	12.50	40	25	77,50
<b>ARIDEV</b>	17.50	50	25	92,50

La Commission, à nouveau réunie le vendredi 14 juin 2019, a décidé de retenir le prestataire OCEANE DE RESTAURATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le choix de la commission, à savoir l'entreprise OCEANE DE RESTAURATION pour un contrat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, reconductible tacitement pour un an maximum, et ce pour un montant **estimatif** de 74 692,80 € TTC (correspondant à environ 36 400 repas enfants pour une année scolaire x 2,052 €)

Signé le : 24/06/2019
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20190617-DE-2019-04-04-DE
Date de réception de l'accusé : 25/06/2019 à 10:51
Date d'affichage de l'acte : 25/06/2019

**CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORT SAINT PERE**

**DE-2019-04-05 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTE DU CAMPING MUNICIPAL**

Par délibération du 13/07/1972 les membres du Conseil Municipal ont décidé la création d'une régie de recettes permettant l'encaissement de taxes sur le camping municipal.

Au regard de l'activité du camping, pour se conformer à la législation en matière de régie et moderniser la gestion, il convient de modifier ou ajouter certains articles à l'acte constitutif modifié de la régie.

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Considérant** qu'il convient de modifier et compléter les délibérations constitutive et modificative des 13/07/1972 et 27/02/2017, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité, la modification de la régie de recettes du camping comme suit :

Article 1 : Il est institué une régie de recette auprès de la commune de PORT SAINT PERE pour l'encaissement des produits et taxes en vigueur sur le terrain de camping. Les recouvrements des produits seront effectués à l'aide d'un carnet à souches, selon les modes de recouvrement possibles suivants : espèces, chèques, chèques vacances et carte bancaire.

La régie encaisse les produits suivants :

Redevance de stationnement	70383
Taxe de séjour (reversée à la communauté d'Agglomération Pornic Pays de Retz)	7362
Objets touristiques (cartes, verres serigraphiés,...etc)	7078

Afin de permettre une meilleure gestion des encaissements et permettre à terme la modernisation des moyens de paiement, il est convenu de l'ouverture d'un compte « Dépôt de Fonds au Trésor » (DFT) pour la régie de recettes du camping

Article 2 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000 €. Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

Article 6 : L'indemnité annuelle de responsabilité est substituée et intégrée conformément à la législation à l'indemnité de fonction, sujétions et d'expertise (I.F.S.E).

Les autres articles restent inchangés.

Signé le : 24/06/2019
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20190617-DE-2019-04-05-DE
Date de réception de l'accusé : 25/06/2019 à 10:49
Date d'affichage de l'acte : 25/06/2019

**DE-2019-04-06 CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTE POUR LE CAMPING MUNICIPAL**

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la délibération du 13/07/1972 instituant une régie de recettes pour le Camping Municipal et modifiée par la délibération DE-2017-02-09 du 27/02/2017,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/05/2019;



## CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité, la création d'une sous-régie de recettes du Camping Municipal comme suit :

Article 1 - Il est institué une sous-régie de recettes du Camping Municipal auprès du service administratif de la commune de PORT SAINT PERE,

Article 2 - Cette sous-régie est installée sur le site du Camping Municipal, rue de la Morinière et fonctionne du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Article 3- La sous-régie de recette du Camping Municipal encaisse les produits suivants :

Redevance de stationnement	70383
Taxe de séjour (reversée à la communauté d'Agglomération Pornic Pays de Retz)	7362
Objets touristiques (cartes, verres sérigraphies,...etc)	7078

Article 4- Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées à l'aide d'un carnet (facturette) à souches selon les modes de recouvrement possibles suivants : espèces, chèques, chèques vacances et carte bancaire.

Article 5 - La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 août.

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000,00 €.

Article 8 - Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au même rythme que le montant de l'encaisse et au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Signé le : 24/06/2019
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20190617-DE-2019-04-06-DE
Date de réception de l'accusé : 25/06/2019 à 10:49
Date d'affichage de l'acte : 25/06/2019

### **DE-2019-04-07 MODIFICATION DES STATUTS ET DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYDELA**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-18 du CGCT, L.5211-19, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,

**Vu** la délibération n°2018-04 du 8 mars 2018 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant sur le retrait de l'ancienne commune du Fresne sur Loire,

**Vu** la délibération n°2019-21 du 16 mai 2019 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La réforme territoriale et en particulier la fusion des Communautés de communes opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ont modifié le paysage intercommunal en Loire-Atlantique.

## CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

Six nouvelles intercommunalités ont vu le jour :

- CC Sud Retz Atlantique
- CC Sèvre et Loire\*
- CC Estuaire et Sillon
- CC Châteaubriant-Derval
- CA Pornic Agglo Pays de Retz
- CA Clisson Sèvre et Maine Agglo

Les collèges électoraux du SYDELA sont formés sur le périmètre des intercommunalités, aussi, il est devenu nécessaire de procéder à des ajustements afin d'assurer une représentativité plus juste au sein du Comité syndical du SYDELA suite à l'évolution du périmètre intercommunal.

De plus, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet au SYDELA d'intervenir de manière plus étendue, en complément de sa compétence obligatoire électricité, sur des domaines liés à la transition énergétique. Cette loi crée notamment la compétence production d'électricité qui est partagée entre les communes et les EPCI. Il est ainsi apparu nécessaire de procéder à une mise à jour des statuts du SYDELA afin d'être également en adéquation avec les évolutions législatives.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur à l'occasion du renouvellement du prochain mandat municipal.

Par ailleurs, la création de deux communes nouvelles impactant les limites départementales de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire, nécessite de procéder à une modification du périmètre d'intervention du SYDELA.

En effet, la commune nouvelle Vallons de l'Erdre, intègre la commune de Freigné initialement située sur le territoire du Maine et Loire. De même, la création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire située en Maine et Loire implique la sortie de l'ancienne commune de Fresne sur Loire du territoire de la Loire-Atlantique. Il convient donc d'acter ces modifications territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.
- d'approuver la modification du périmètre du SYDELA, suite au retrait de l'ancienne commune du Fresne sur Loire et de l'intégration de l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Vallons de l'Erdre.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du SYDELA.

Signé le : 24/06/2019
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20190617-DE-2019-04-07-DE
Date de réception de l'accusé : 25/06/2019 à 10:47
Date d'affichage de l'acte : 25/06/2019

### **DE-2019-04-08 ACTUALISATION MARCHÉ PAVC 2018**

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait été interpellée par le Syndicat d'eau sur le réseau d'eau potable très endommagé pour le village de la Jutière. Après concertation, il avait été décidé de reporter les travaux de voirie sur ce secteur, dans l'attente de la réfection totale du réseau d'eau potable par ATLANTIC'EAU, qui s'était engagé à réaliser ces travaux sur le début de l'année 2019.

A cet effet, la commune avait délibéré le 3 décembre 2018 (délibération n° 2018-08-07 ) pour approuver un avenant de prolongation du délai de réalisation des travaux de voirie concernant la Jutière, au profit de la Sté COLAS et ce jusqu'à la fin de l'année 2019, dans l'attente de la réfection du réseau d'eau potable par ATLANTIC'EAU.

Toutefois au regard du montant initial du marché et des travaux restant à réaliser, la Sté COLAS souligne le dépassement du marché initial à hauteur de 8 500,00 € H.T , justifié par l'évolution des cours de bitume depuis l'offre initiale + 15 % depuis juillet 2018 impactant les coûts d'enrobés et enduits restant à réaliser.

## CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

De plus, la Sté COLAS a également intégré dans ce dépassement une prestation de marquage piquetage, obligatoire mais non prévue au marché initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, APPROUVE, l'avenant au marché d'un coût de 8 500,00 € H.T

Signé le : 24/06/2019
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20190617-DE-2019-04-08-DE
Date de réception de l'accusé : 25/06/2019 à 10:47
Date d'affichage de l'acte : 25/06/2019

### **DE-2019-04-09 VENTE BIEN IMMOBILIER COMMUNAL – 25, RUE DE PORNIC**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal d'une demande d'un particulier qui souhaite acquérir un bien communal, à savoir l'ancien cabinet de kiné rue de Pornic. Ce bâtiment resterait à usage commercial.

La Commune a sollicité l'avis des domaines en vue d'une estimation de ce bien, situé 25, rue de Pornic, référencé au cadastre section AB 271 pour une surface d'environ 290 m<sup>2</sup>. L'estimation a été réalisée sur la base de 125 000,00 €. Monsieur le Maire rappelle que le cabanon jouxtant la maison sis au 23, rue de Pornic a été détruit et que la surface de celui-ci serait intégré dans la vente de ce bien en vue d'améliorer l'accès.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par deux abstentions (Mme Liliane BATARD, Mme Magali THOMAS) et 16 voix pour :

- APPROUVE la vente du local commercial 25, rue de Pornic pour un montant de 125 000,00 €
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à cette vente

Tous les frais concernant cette vente seront à la charge de l'acquéreur

Signé le : 24/06/2019
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20190625-DE-2019-04-09-DE
Date de réception de l'accusé : 25/06/2019 à 10:45
Date d'affichage de l'acte : 25/06/2019

### **DE-2019-04-10 VENTE BIEN IMMOBILIER COMMUNAL – TERRAIN RUE DES FRENES**

Monsieur le Maire rappelle qu'une enquête publique s'est déroulée du 29 avril 2019 au 10 Mai 2019, en vue du classement dans le domaine privé de la commune, un terrain rue des frênes. A l'issue de cette enquête, et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, le conseil municipal avait délibéré pour le classement dans le domaine privé de la commune ce terrain d'environ 395 m<sup>2</sup>. Une estimation des domaines avait été réalisée pour cette parcelle sur une base de 70.000,00 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par deux abstentions (Mme Liliane BATARD, Mme Magali THOMAS) et 16 voix pour :

- APPROUVE la vente du terrain à bâtir Rue des Frênes pour un montant de 70 000,00 €. La vente de ce terrain sera enregistrée auprès de l'agence immobilière de Madame Cécile GAREL de PORT SAINT PERE (Groupe Blain Habitat)
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à cette vente

Signé le : 24/06/2019
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20190617-DE-2019-04-10-DE
Date de réception de l'accusé : 26/06/2019 à 12:42
Date d'affichage de l'acte : 27/06/2019

# CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

## **DE-2019-04-11 MODIFICATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n° DE-2016-06-08 du 17 Octobre 2016 créant un emploi d'Adjoint Technique Territorial principal 2<sup>ème</sup> classe,

Le Maire expose au Conseil Municipal, la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe, permanent à temps non complet afin d'assurer au mieux son emploi de responsable du restaurant scolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La suppression à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, d'un emploi à temps non complet de 24 h 45 minutes par semaine d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe

Article 2 : la création, à compter de cette même date, d'un emploi à temps non complet de 26 h 16 par semaine d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Signé le : 24/06/2019
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20190617-DE-2019-04-11-DE
Date de réception de l'accusé : 25/06/2019 à 10:45
Date d'affichage de l'acte : 25/06/2019

## **DE-2019-04-12 CREATION DU C.I.S.P.D. ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

Monsieur le Maire précise que par arrêté préfectoral du 26 décembre 2018, la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz s'est vu confier, dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de politique de la ville « *l'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance* ».

Cette compétence rend obligatoire la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentants au moins la moitié de la population totale concernée.

Le 9 mai dernier, le Conseil Communautaire de l'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz a délibéré pour créer son CISPD afin de mener à bien les actions suivantes :

- Actions de prévention à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, passés à l'acte ou récidivistes
- Actions pour améliorer la tranquillité publique
- Actions de prévention des violences faites aux femmes et aux filles, des violences intrafamiliales et de l'aide aux victimes
- Actions de lutte contre la radicalisation

Présidé par le Président de l'EPCI ou son représentant, le CISPD comprend, de droit, le préfet et le Procureur de la République, les Maires des communes membres, le Président du Conseil Départemental, des représentants des services de l'Etat (Gendarmerie, Justice...) des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de Sécurité Intérieure et plus particulièrement l'article L 132-13 ;

**Vu** la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

## CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

**Vu** le décret 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de la prévention de la délinquance dans le département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz et créant la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et définissant ses compétences ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du 9 mai 2019 créant le CISPD ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir approuver le projet de création d'un CISPD et la participation de la Commune en désignant un(e) Conseiller(e) Municipal(e) comme représentant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- DESIGNER Monsieur Philippe HOUDAYER, 1<sup>er</sup> Adjoint, représentant titulaire pour siéger au CISPD. M. Philippe HIDROT est désigné en tant que suppléant.

Signé le : 24/06/2019
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20190617-DE-2019-04-12-DE
Date de réception de l'accusé : 25/06/2019 à 10:53
Date d'affichage de l'acte : 25/06/2019

### **DE-2019-04-13 DESAFFILIATION DE LA COMMUNE D'ORVAULT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment son article 15,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et, notamment, son article 31,

**Vu** le courrier du 12 juin 2019 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique sollicitant l'avis de l'assemblée délibérante de la commune de PORT SAINT PERE sur la désaffiliation de la commune d'Orvault au 1<sup>er</sup> Janvier 2020,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique est un établissement public administratif dirigé par des élus des collectivités au service de tous les employeurs territoriaux du département.

Fondé sur un principe coopératif de solidarité et mutualisation des moyens, il promeut une application uniforme du statut de la fonction publique territoriale, pour plus de 14 000 agents exerçant auprès de 320 employeurs et anime le dialogue social à l'échelle départementale.

Les Collectivités de moins de 350 agents sont affiliées obligatoirement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ; les autres collectivités peuvent bénéficier de ces prestations si elles le souhaitent, dans le cadre d'une affiliation dite « volontaire ».

Par délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2019, la commune d'Orvault, établissement affilié volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique, a autorisé son Maire à solliciter sa désaffiliation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, à effet du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

En effet, les effectifs de la commune d'Orvault ont progressivement augmenté, le seuil des 350 agents ayant été dépassé depuis 2006.

La volonté de désaffiliation de la commune s'inscrit dans un contexte de recherche d'économies, Orvault s'étant progressivement dotée des outils et des moyens pour mettre en place une gestion autonome de ses ressources humaines.

La commune d'Orvault souhaite toutefois maintenir, en tant que collectivité non affiliée, son adhésion au socle commun de prestations du centre de gestion (instances médicales statutaires, conseil juridique), et son adhésion à la médecine préventive.

**CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORT SAINT PERE**

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, d'approuver la demande de désaffiliation de la commune d'Orvault.

Signé le : 24/06/2019
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20190617-DE-2019-04-13-DE
Date de réception de l'accusé : 25/06/2019 à 10:37
Date d'affichage de l'acte : 25/06/2019

**DE-2019-04-14 DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Suite à l'acquisition de matériels pour le service technique, Monsieur Philippe HOUDAYER présente au Conseil Municipal la décision modificative N°1, relative à des mouvements de crédits au sein de la section d'investissement du budget principal.

**Virement de crédits – INVESTISSEMENT**

<b>Opération</b>	<b>article</b>	<b>Libellé</b>	<b>budget à créditer</b>	<b>budget à réduire</b>
7118	2313	Extension restaurant scolaire		-2 000.00 €
105	2188	Achat Matériels	+ 2 000.00 €	
		<b>EQUILIBRE</b>	<b>+ 2 000,00 €</b>	<b>-2 000,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, APPROUVE à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, la décision modificative N°1 – virements de crédits section d'investissement.

Signé le : 24/06/2019
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20190617-2019-DM-BUDCOM-BF
Date de réception de l'accusé : 04/07/2019 à 14 :45
Date d'affichage de l'acte : 04/07/2019